



CH-3003 Bern
OFSP

Aux cantons

Berne, le 19 octobre 2017

**Législation sur les professions médicales :
Dernière mise en vigueur partielle de la modification du 20 mars 2015 de la loi sur les
professions médicales (LPMéd) et modification des ordonnances y relatives**

Mesdames, Messieurs,

La procédure de modification de la loi sur les professions médicales universitaires (LPMéd, RS 811.11) s'est achevée en mars 2015. Le **1^{er} janvier 2018** entreront en vigueur la dernière partie des modifications de la loi révisée, ainsi que les adaptations de ses ordonnances. Nous souhaiterions vous exposer ici les principaux changements qu'apporte cette révision.

- **Inscription des diplômes et connaissances linguistiques** au registre des professions médicales universitaire (MedReg) selon l'art. 33a LPMéd révisée :
Avec la LPMéd révisée, les diplômes et connaissances linguistiques de tous les membres des professions médicales exerçant une profession médicale universitaire devront être inscrits au MedReg :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/themen/berufe-im-gesundheitswesen/medizinalberufe/medizinalberuferegister-medreg.html>

L'inscription du diplôme sera obligatoire pour exercer une profession médicale universitaire.
L'exercice de la profession requiert l'inscription préalable au MedReg.

Inscription des diplômes : Les titulaires de diplômes fédéraux ou étrangers reconnus se voient automatiquement inscrits au MedReg via l'obtention de leur diplôme ou respectivement la reconnaissance de celui-ci. Les personnes non-inscrites qui exerçaient déjà leur profession médicale universitaire en Suisse au moment de l'entrée en vigueur des modifications de la loi disposent d'un délai de **deux ans** pour se faire enregistrer (art. 67a, al. 2 LPMéd révisée). Les personnes qui, avant le 1^{er} janvier 2018, n'exerçaient pas leur profession médicale universitaire en Suisse, doivent s'inscrire au registre avant de débiter tout exercice de la profession (art. 33a, al. 2, LPMéd révisée).

Inscription des connaissances linguistiques : Toutes les langues peuvent être inscrites au MedReg, pour autant qu'un niveau équivalent au minimum au B2 du cadre européen commun de référence pour les langues puisse être prouvé.

Les personnes qui exerçaient déjà une profession médicale universitaire en Suisse avant le 1^{er} janvier 2018 disposent d'un **délai de 2 ans**, à partir de cette date, pour déposer une demande pour que leurs connaissances linguistiques soient inscrites au registre (art. 67a, al. 3 LPMéd révisée).

Les titulaires de diplômes et titres postgrades fédéraux déjà inscrits au MedReg au moment de l'entrée en vigueur de la révision le 1^{er} janvier 2018 sont exemptés de l'inscription de la **langue dans laquelle ils ont étudié** puis obtenu leur diplôme ou titre postgrade. De même, les titulaires de diplômes et titres postgrades étrangers reconnus déjà inscrits au MedReg au moment de l'entrée en vigueur de la révision le 1^{er} janvier 2018 sont exemptés de l'inscription de la **langue nationale déjà attestée** par la MEBEKO dans le cadre de la procédure de reconnaissance de leurs qualifications professionnelles (art. 18b, al. 4 OPMéd révisée).

Les cantons pourront entreprendre des **mesures disciplinaires** à l'égard d'une personne qui exercerait sans être inscrite au MedReg ou sans y avoir enregistré ses connaissances linguistiques (cf. art. 43, al. 1, LPMéd).

- **Contrôle** de l'inscription au registre et des connaissances linguistiques **par l'employeur** () :
Il reviendra à l'employeur (canton, institution ou personne privée) de vérifier que la personne engagée est bien inscrite dans le registre et qu'elle dispose des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession (art. 33a, al. 3, let. a et b LPMéd révisée). Les autorités cantonales de surveillance sont susceptibles de **sanctionner un employeur** qui engagerait une personne n'étant pas enregistrée (art. 58, let. c, LPMéd révisée).
- **Connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession** :
Toute personne exerçant une profession médicale universitaire doit disposer des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession. L'ordonnance révisée sur les professions médicales (OPMéd)¹ prévoit un niveau minimal pour l'exercice d'une profession médicale universitaire, équivalent au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues (art. 11a OPMéd révisée), quelle que soit la forme de cet exercice professionnel (domaine privé ou public, sous responsabilité professionnelle ou sous surveillance). Dans ce cadre, la langue et le niveau nécessaires au bon exercice de l'activité concernée sont déterminés au cas par cas par l'employeur. Celui-ci pourra avoir une première connaissance des langues maîtrisées au moyen des inscriptions figurant dans le registre. Il pourra ensuite vérifier les connaissances linguistiques au moyen par exemple de la présentation d'un diplôme de langue ou d'un entretien spécifique en vue de tester ces connaissances linguistiques.

La loi prévoit une **exception** pour les membres des professions médicales universitaires qui exercent leur profession dans le service public ou à titre d'activité économique privée, sous propre responsabilité professionnelle. Pour autant que la garantie des soins prodigués aux patients l'exige et que leur sécurité soit garantie, une exception est possible, à la condition qu'aucune personne ne disposant des connaissances linguistiques requises ne soit disponible. Les connaissances linguistiques nécessaires doit être acquises et prouvée dans un **délai d'un an** (art. 11b OPMéd révisée).

- **Autorisations de pratiquer** :
 - Remplacement de l'expression « à titre indépendant » par celle d'« **à titre d'activité**

¹ RO 2017 2705

économique privée, sous sa propre responsabilité professionnelle » : toute personne exerçant « à titre d'activité économique privée, sous propre responsabilité professionnelle » devra posséder une autorisation de pratiquer selon l'art. 36 LPMéd. Avec cette nouvelle expression, le cercle des personnes soumises à autorisation de pratiquer est élargi : Il en va par exemple du médecin travaillant dans un cabinet constitué en société anonyme qui ne se trouve pas dans un rapport de subordination avec un collègue, ou encore du pharmacien responsable d'une officine appartenant à une chaîne de pharmacies. Le critère déterminant la nécessité d'une autorisation de pratiquer devient celui de la propre responsabilité professionnelle. La forme économique de l'exercice professionnel (à titre indépendant ou salarié), telle qu'elle ressortait de l'expression « exercice à titre indépendant », ne sera plus pertinente pour déterminer si une personne doit ou non être en possession d'une autorisation de pratiquer. L'activité en question ici n'est pas placée sous la responsabilité professionnelle d'un autre collègue et ne fait pas l'objet de directives ou d'instructions sur la manière de l'exercer. Concrètement, chaque autorité cantonale responsable de la délivrance des autorisations de pratiquer déterminera dans quelles situations l'activité est exercée à titre d'activité économique privée sous propre responsabilité professionnelle et nécessite par conséquent l'octroi d'une autorisation de pratiquer. Plus d'information à ce sujet se trouve dans le message concernant la modification de la LPMéd².

Dispositions transitoires : les personnes qui, avant le 1^{er} janvier 2018, exercent leur profession à titre d'activité économique privée, sans être indépendantes, mais sous leur propre responsabilité professionnelle, et qui ne disposent pas d'une autorisation de pratiquer en vertu du droit cantonal, peuvent continuer à exercer sans autorisation de pratiquer au sens de la LPMéd jusqu'au 31 décembre 2022 (cf. art. 67a, al. 1, LPMéd révisée). Au-delà de cette date, il leur sera nécessaire de posséder une autorisation de pratiquer pour pouvoir poursuivre sous la même forme leur activité professionnelle.

Remarque : Avec l'entrée en vigueur, probablement au début de l'année 2020, de la loi sur les professions de la santé, le champ de l'autorisation de pratiquer sera étendu à toutes les personnes qui exercent sous leur propre responsabilité professionnelle, que ce soit dans le secteur privé comme dans le secteur public.

- En outre, la maîtrise d'une **langue officielle du canton** pour lequel l'autorisation de pratiquer est demandée sera une **condition pour l'octroi** de cette autorisation (art. 36, al. 1, let. c, LPMéd révisée). Lors de la procédure d'octroi, les cantons seront responsables de vérifier que la personne dispose des connaissances linguistiques nécessaires au bon exercice de la profession (cf. ci-dessous).

- Enfin, la possession d'un titre postgrade fédéral devient à partir du 1^{er} janvier 2018 une **condition de l'octroi d'une autorisation de pratiquer pour les pharmaciens**, à l'instar des médecins et chiropraticiens aujourd'hui (art. 36, al. 2, LPMéd révisée). Dans le cadre de l'octroi de l'autorisation de pratiquer, les cantons devront vérifier qu'ils disposent bien d'un **titre postgrade fédéral en pharmacie**.

Disposition transitoire : Les pharmaciens ayant déjà une autorisation de pratiquer à titre indépendant selon la LPMéd au 1^{er} janvier 2018 pourront continuer à exercer leur profession dans toute la Suisse à titre d'activité économique privée, sous propre responsabilité professionnelle, sans titre postgrade fédéral (art. 65, al. 1^{bis}, LPMéd révisée).

- **Autorisation de pratiquer - connaissances linguistiques dans une langue officielle du canton** pour lequel une autorisation de pratiquer est demandée (art. 36, al. 1, let. c, LPMéd révisée) : Pour

² FF 2013 5583

ce qui est des autorisations de pratiquer, il sera nécessaire de maîtriser une langue officielle du canton pour lequel est faite la demande d'autorisation de pratiquer. Le niveau d'exigence (niveau minimal B2) ainsi que l'examen de ces connaissances linguistiques relèvera du canton qui octroie l'autorisation. Ce dernier sera libre de déterminer les modalités de l'examen des connaissances linguistiques, p. ex. à l'aide de certificats linguistiques ou d'examens de langue spécifiques. À cet effet, la consultation du MedReg peut fournir une première information sur les langues parlées par la personne en question.

- **Obligation de titre postgrade pour les pharmaciens :**

La volonté politique ayant été d'imposer plus d'exigences quant aux compétences des pharmaciens exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle, ceux-ci devront à partir du 1^{er} janvier 2018, selon la LPMéd révisée, être en possession d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu en pharmacie.

Dispositions transitoires : L'OPMéd révisée contient des dispositions transitoires concernant l'obtention des titres postgrades fédéraux en pharmacie (cf. art. 18b, al. 1 et 2 OPMéd révisée).

- **Modifications de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)**: L'OPMéd adapte également l'OAMal pour ce qui est des dispositions concernant les fournisseurs de prestations aux modifications de la LPMéd touchant les pharmaciens (cf. chiffre III de l'OPMéd révisée) : Ainsi, pour pouvoir être admis comme fournisseurs de prestations, les pharmaciens devront prouver à l'avenir détenir un titre postgrade fédéral.

Dispositions transitoires : Les pharmaciens qui étaient admis avant le 1^{er} janvier 2018 à pratiquer à charge de la LAMal le restent. Ceux qui se trouvent au 1^{er} janvier 2018 en train d'effectuer leur formation continue pratique de deux ans en pharmacie au sens de l'actuel art. 40 OAMal et disposent d'une autorisation cantonale de pratiquer à titre indépendant peuvent être admis à pratiquer à charge de la LAMal, s'ils achèvent leur formation dans un délai de deux ans.

- **Devoirs professionnels :**

- Dans le cadre des devoirs professionnels que doivent observer les membres des professions médicales universitaires, il ne sera plus possible à partir du 1^{er} janvier 2018 de fournir des sûretés, en lieu et place d'une **assurance responsabilité civile professionnelle** (art. 40, let. h LPMéd révisée).
- En outre, dès le 1^{er} janvier 2018, les cantons pourront **déléguer certaines tâches de surveillance** des devoirs professionnels aux associations professionnelles cantonales compétentes (art. 41, al. 2 LPMéd révisée).

- **Retrait de l'autorisation :**

Si une autorité cantonale retire l'autorisation de pratiquer à une personne également titulaire d'une autorisation de pratiquer dans un autre canton, elle en informe l'autorité de surveillance de ce canton (art. 38, al. 2, LPMéd révisée).

- **MedReg :**

- **Annonce des mesures disciplinaires basées sur le droit cantonal** – dès le 1^{er} janvier 2018 ces dernières doivent être signalées au registre par les autorités cantonales, à l'instar des mesures prises sur base de la LPMéd (art. 52, al. 1, let. b, LPMéd révisée).
- Les données relatives à des **restrictions levées ou à des interdictions temporaires de pratiquer** qui sont dotées de la mention «radié» ne peuvent faire l'objet d'une demande de renseignement que si cette demande émane de l'autorité chargée de la procédure disciplinaire en cours (cf. art. 53, al. 2^{bis}, LPMéd révisée).

Des informations détaillées concernant la révision de la LPMéd et ses implications pour les membres des professions médicales universitaires et leurs employeurs figurent sur le **site internet** de l'office fédéral de la santé publique :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/themen/berufe-im-gesundheitswesen/medizinalberufe/teilrevision-des-bundesgesetzes-ueber-die-universitaeren-medizinalberufe-neu.html>

Nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir transmettre ces informations aux institutions et membres des professions médicales universitaires qui se trouvent dans votre domaine de compétence.

Nathalie Flouck (nathalie.flouck@bag.admin.ch, Tel. 058 465 56 73) se tient également volontiers à votre disposition pour d'éventuelles informations complémentaires.

Avec nos meilleures salutations,

Division professions de la santé

A handwritten signature in black ink, reading "R. Tandjung". The signature is written in a cursive, slightly slanted style.

Ryan Tandjung
Responsable de division